

STATUTS DE *CHRONOZONES*

**REVUE ÉTUDIANTE
DES SCIENCES DE L'ANTIQUITÉ
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

Révisés et adoptés par
l'Assemblée générale le 09.10.2026.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : dispositions légales et générales

1. *Chronozones*, la revue étudiante des sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), est une association humaniste à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 ss du Code civil suisse.
2. Elle est une association universitaire au sens de l'article 16 de la Loi sur l'Université de Lausanne et de l'article 10 de son règlement d'application.
3. Son siège est à Lausanne.
4. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article 2 : buts

L'association poursuit comme buts :

1. de publier annuellement la revue des sciences de l'Antiquité de l'UNIL ;
2. de contribuer au développement scientifique de l'archéologie, l'histoire ainsi que la philologie et de partager ces contributions en vue d'améliorer la connaissance des êtres humains sans discrimination ;
3. de permettre à ses membres l'apprentissage de la publication assistée par ordinateur (PAO), du dessin assisté par ordinateur (DAO) et de l'édition grâce à la pratique lors de la confection de la revue.

Article 3 : organes

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale (ci-après AG), composée de tout·e·x·s les membres ;
2. le Comité de Rédaction (ci-après CR) ;
3. l'Organe de contrôle des comptes.

Article 4 : membres

L'association est formée de membres et de membres du CR.

1. Peut devenir membre toute personne faisant partie de la section d'Archéologie et des Sciences de l'Antiquité (ci-après ASA) (corps étudiantin immatriculé à l'UNIL ou personnel sous contrat), pour la durée de son immatriculation ou de son engagement à l'UNIL.
2. Devient automatiquement membre de l'association tout·e·x·s auteur·rice·x d'article, pour la durée de son immatriculation ou de son engagement à l'UNIL.
3. Peut devenir membre toute personne physique le souhaitant sur vote à majorité simple du CR.
4. L'association est majoritairement constituée de membres de la communauté universitaire (corps étudiantin immatriculé à l'UNIL ou personnel sous contrat).
5. Tout·e·x·s membre est en droit de présenter sa démission à tout moment.
6. Peut être exclue de l'association toute personne (y compris du CR) par vote à majorité qualifiée de deux tiers des membres présent·e·x·s lors de l'AG.

TITRE DEUXIÈME : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : tâches et compétences principales

L'AG est l'organe suprême de l'association. Toute AG convoquée selon les normes fixées à l'Article 7 est apte à délibérer pour autant que trois membres du CR ou plus soient présent·e·x·s. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

1. L'AG définit la politique et l'orientation générales de l'association.
2. Elle élit à majorité simple les membres du CR.
3. Elle élit à majorité simple l'Organe de contrôle des comptes au début de l'exercice comptable pour toute sa durée.
4. Elle adopte le procès-verbal de l'AG précédente.
5. Elle valide les comptes de l'exercice comptable passé après vérification et adopte le budget proposé à majorité simple.

Article 6 : composition

1. L'AG est ouverte à toute personne intéressée.
2. Le droit de vote est réservé aux membres.

Article 7 : convocation de l'Assemblée générale ordinaire

1. L'AG ordinaire (ci-après AGO) se réunit au moins deux fois par année académique, à raison d'une réunion par semestre, organisée dans les premières semaines suivant les rentrées académiques.
2. Sa date est fixée en accord avec les membres du CR.
3. La convocation de toute AGO doit être communiquée à tout·e·x·s les membres par courriel et optionnellement par voie d'affichage au moins deux semaines à l'avance.
4. L'ordre du jour est établi par le CR sortant.
5. Toute modification ou demande de modification de l'ordre du jour doit être communiquée au CR au moins trois jours ouvrables à l'avance.
6. L'ordre du jour doit être communiqué par courriel au moins trois jours ouvrables à l'avance.

Article 8 : déroulement des séances ordinaires

1. Les travaux des AGO sont dirigés par le·la·x président·e·x du CR sortant, ou, en son absence, d'un·e·x membre du CR désigné·e·x et approuvé·e·x en début de séance par majorité simple des membres présent·e·x·s.
2. Le·la·x secrétaire du CR sortant établit le procès-verbal (PV) qui sera ensuite transmis au CR et archivé dans un dossier accessible aux membres. Le PV peut être transmis à toute personne souhaitant le consulter. En cas d'absence lors de l'AGO, un·e·x membre de l'AG peut prendre le PV.
3. L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute demande de modification doit être approuvée par la majorité simple.
4. Les votes ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
5. Le·la·x président·e·x ne vote pas, sauf en cas d'égalité.
6. Le procès-verbal doit être signé par la personne ayant présidé l'AG et celle ayant pris le PV, puis approuvé lors de l'AGO suivante.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

1. L'AG peut être convoquée extraordinairement par le CR ou à la demande d'au moins cinq membres.
2. Une AG extraordinaire (ci-après AGE) doit être convoquée dans le mois qui suit le dépôt de la demande ; sa convocation se déroule selon les modalités fixées à l'Article 7.
3. L'ordre du jour est établi par le CR ou par les membres demandant l'AGE, idéalement en collaboration avec le CR.

TITRE TROISIÈME : LE COMITÉ DE RÉDACTION

Article 10 : composition

1. Le CR se compose au minimum de trois personnes physiques. Il doit comprendre :
 - a) un·e·x président·e·x, avec la fonction de rédacteur·ice·x en chef·fe·x.
 - b) un·e·x secrétaire,
 - c) un·e·x trésorier·ère·x,ainsi que, si possible :
 - d) un·e·x (ou plusieurs) responsable(s) mise en page,
 - e) un·e·x (ou plusieurs) responsable(s) webmastering et communication.

Les rôles a), b) et c) ne sont pas cumulables. De plus, les personnes aspirant à l'un de ces rôles ne peuvent les obtenir qu'en début d'année académique pour un mandat d'un an renouvelable. Les mandats des rôles d) et e) durent aussi longtemps que le souhaitent les personnes concernées et que l'accepte l'AG.

2. Le CR doit être composé à majorité de personnes immatriculées à l'UNIL.

Article 11 : admission, démission et exclusion

1. Le CR est élu en AG par vote à majorité simple. Chacun des rôles explicités à l'Article 10 alinéa 1 est pourvu l'un après l'autre par vote à majorité simple.
2. Tout·e·x membre peut intégrer le CR, peu importe son niveau d'études. Il est cependant fortement recommandé d'avoir au moins achevé sa propédeutique.
3. Dans la mesure du possible, le CR doit être représentatif des quatre branches composant la section d'ASA – à savoir l'archéologie, l'histoire ancienne, le grec et le latin.
4. Tout·e·x membre du CR est en droit de présenter sa démission à tout moment. Le CR peut alors se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine AG.
5. Une AGE doit être convoquée en cas d'apparente absence de remplaçant·e·x.
6. Tout·e·x membre du CR est soumis au principe d'exclusion tel que fixé à l'Article 4 alinéa 4.
7. La démission simultanée d'au moins deux membres du CR en charge de la présidence, de la trésorerie ou du secrétariat doit faire l'objet d'une AGE.

Article 12 : rôles et compétences

1. Le CR dirige les affaires courantes de l'association.
2. Il représente l'association auprès de tiers.
3. Il convoque les AGO et peut convoquer des AGE.
4. Il exécute les décisions de l'AG.
5. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du CR au moins. Les décisions du CR se prennent à la majorité simple de ses membres. En

- cas d'égalité, le vote du·de la·x président·e·x est prépondérant. Si nécessaire, le CR peut tenir ses réunions à distance et prendre des décisions par voie informatique.
6. Tout·e·x membre du CR est par nature correcteur·ice·x des articles qui seront publiés dans la revue.
 7. Le CR distribue la responsabilité d'un ou de plusieurs article(s) et de la communication avec l'auteur·ice·x concerné·e·x à ses membres.
 8. Tou·x·tes les membres s'engagent à participer activement aux séances de correction d'article. Ielxs se doivent de prévenir le reste du CR et de lui transmettre leurs corrections en cas d'empêchement.
 9. Ielxs s'engagent à être présent·e·x·s lors des réunions du CR et des AG. Ielxs se doivent de prévenir le CR en cas d'empêchement.
 10. Ielxs s'engagent à défendre les intérêts de *Chronozones* et ne pas divulguer les détails des discussions du CR.

TITRE QUATRIÈME : COMPTES ET FINANCES

Article 13 : ressources

1. Les ressources de l'association se composent :
 - a) du produit de ses ventes ;
 - b) des subsides qu'elle demande à la section d'ASA ;
 - c) des subsides qu'elle demande à l'AEL ou à un autre organe de l'UNIL ;
 - d) d'éventuels dons.

Article 14 : gestion

1. L'exercice comptable est fixé sur l'année civile.
2. La comptabilité est tenue par le·la·x trésorier·ère·x. Ielx classe et conserve les pièces comptables, factures, et autres justificatifs.
3. Ielx présente un rapport des comptes ainsi que le budget devant l'AG tel que fixé à l'Article 8 alinéa 4.
4. Toute dépense doit être validée par le·la·x trésorier·ère·x et au moins une autre personne du CR et doit être communiquée au CR entier.
5. Le CR est tenu collectivement responsable pour l'engagement de toute dépense.

Article 15 : responsabilité financière

1. L'association ne répond de ses dettes éventuelles que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas responsables civilement des obligations de l'association.
2. Les fonds de l'association sont sa propriété exclusive et aucun·e·x de ses membres ne peut y avoir droit à titre individuel.

Article 16 : vérification des comptes

1. La vérification des comptes doit avoir lieu une fois par année, au début de l'année civile, pour l'exercice comptable achevé.
2. Tout·e·x membre de l'association peut se proposer ou être invité·e·x à être élu·e·x vérificateur·ice·x des comptes. Le·la·x trésorier·ère·x, le·la·x président·e·x et le·la·x secrétaire ne peuvent pas être vérificateur·ice·x·s des comptes. Dans la mesure du possible, les membres du CR ne devraient pas être vérificateur·ice·x·s des comptes.

3. Tout·e·x vérificateur·ice·x des comptes peut démissionner ou être démis·e·x en cours d'année sur demande ou en cas d'apparent problème. En cas de démission, une AGE doit être convoquée afin de voter le remplacement à majorité simple. En cas de demande de radiation, une AGE doit être convoquée afin de voter à majorité qualifiée de deux tiers des membres présent·e·x·s la radiation ainsi que le remplacement à majorité simple.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés sur demande de l'AG ou du CR.
2. Toute proposition de modification doit être inscrite à l'ordre du jour d'une AG.
3. Les modifications sont adoptées par vote à majorité absolue de l'AG. Une fois validés par l'AG et signés par le·la·x président·e·x et le·la·x secrétaire, les statuts sont transmis aux organes responsables selon les obligations des associations de l'UNIL et partagés publiquement sur le site internet de l'association.

Article 18 : dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une AGE convoquée régulièrement et spécialement à cet effet. Cette AGE ne sera apte à délibérer que si trois quarts des membres du CR sont présent·e·x·s. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AGE doit être convoquée. Cette seconde AGE sera compétente, peu importe le nombre de membres présent·e·x·s, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité qualifiée des deux tiers.
2. En cas de dissolution, l'AG confie les avoirs de l'association à la section de l'ASA qui les réservera à l'intention d'une éventuelle nouvelle association poursuivant des objectifs similaires à ceux de *Chronozones*.

Lausanne,
le 09 octobre 2026

Le président



Maxime Aubert

La secrétaire



Anne-Caroline Niklaus

Le trésorier



Samuel Meyer